

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels

**COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE, 446<sup>e</sup>  
SÉANCE**



Jeudi 4 novembre 1965,  
à 10 h 50

**NEW YORK**

SOMMAIRE

Point 35 de l'ordre du jour:

Rapports du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (suite) . . . . . 1

Président: M. Carlet R. AUGUSTE (Haïti).

POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (suite) [A/5813, A/6013; A/SPC/103 à 106; A/SPC/L.112/Rev.1]

1. M. FOLCHI (Italie) fait observer que le rapport du Commissaire général contient essentiellement deux demandes: une demande tendant à prolonger les travaux de l'Office pendant une période raisonnable et une autre tendant à élargir ses activités en admettant de nouvelles catégories de Palestiniens à bénéficier de son assistance. En ce qui concerne le premier point, M. Folchi reconnaît le bien-fondé des raisons qui ont été avancées pour que la durée du nouveau mandat ne soit pas limitée à 12 mois. Toutefois, pour tirer pleinement parti de cette prolongation, l'Office doit faire un effort d'imagination et de planification et s'attacher à connaître exactement les termes et les dimensions du problème. C'est pourquoi il serait souhaitable que, avant de prendre une décision sur le deuxième point, à savoir l'élargissement des activités d'assistance et la désignation de nouvelles catégories de rationnaires, on s'efforce d'abord d'éliminer les incertitudes qui subsistent quant aux ayants droit actuels à l'assistance. A la 432<sup>e</sup> séance, le Commissaire général, en présentant son rapport (A/6013), a rappelé que des difficultés ont surgi, dès les premiers temps, "du fait que des personnes ne remplissant pas les conditions voulues ont été inscrites sans vérification sur la liste de rationnaires, que d'autres se sont fait inscrire à plusieurs reprises, parfois dans des centres d'immatriculation différents, et qu'il y a eu d'autres formes d'inscription frauduleuses ou fictives". Il a ajouté que la révision des listes de rationnaires ne se traduirait pas finalement par une économie, étant donné que de nombreuses personnes attendent leur inscription sur ces listes, et que les noms rayés des listes seront remplacés par d'autres.

2. La délégation italienne partage le point de vue de M. Michelmore et estime qu'il ne faut pas chercher à réaliser des économies à tout prix sur le

budget de l'Office. Elle envisage même, si certaines conditions sont remplies, d'accroître sa propre contribution à l'avenir. A ce sujet, M. Folchi fait remarquer que sa délégation n'a pas manqué de constater un décalage entre le ton, parfois passionné, des interventions des représentants de certains pays à la Commission et le fait que ces pays n'ont fait jusqu'à présent aucun effort concret en faveur des réfugiés.

3. Dans ces conditions, la délégation italienne croit pouvoir demander que l'on fasse une nouvelle tentative pour éliminer, grâce à une révision soigneuse des listes, une des causes qui rendent plus difficile l'extension de l'assistance, notamment à des milliers d'enfants qui à présent en sont exclus. Ceci d'autant plus que les difficultés, comme l'a dit M. Michelmore, ne portent pas sur le principe même de la révision, mais tiennent exclusivement au choix des méthodes pour la réaliser.

4. Le représentant de l'Italie dit qu'il parle avec d'autant plus de franchise que son gouvernement n'est pas insensible aux arguments invoqués en faveur d'un élargissement des œuvres d'assistance. Il estime seulement que, pour le faire, un certain nombre de conditions doivent être réunies. Une révision systématique des listes des bénéficiaires actuels, bien qu'elle ne puisse pas résulter en une économie budgétaire pour des raisons que nul n'a de difficulté à admettre, constitue tout de même une des conditions nécessaires pour qu'une décision d'étendre l'assistance de l'Office à d'autres catégories de Palestiniens puisse être prise en pleine connaissance de ses incidences financières. Sans quoi, même ceux qui, comme le Gouvernement italien, suivent avec une sympathie active les travaux de l'Office éprouveraient des difficultés à répondre à l'appel du Commissaire général pour un effort accru. La délégation italienne saurait gré au Commissaire général de bien vouloir introduire, dans son prochain rapport, tout élément qui serait de nature à rassurer les Etats Membres sur le premier point et à les éclairer sur le deuxième, afin qu'ils puissent utilement délibérer.

5. Enfin, il est à peine nécessaire de rappeler que, en définitive, la paix et la sécurité ne sauraient être assurées que par un règlement équitable de l'ensemble des questions, compte dûment tenu des intérêts légitimes de toutes les parties intéressées. En d'autres termes, sans le concours de leur volonté politique, aucun programme de l'Office, quelle que soit son ampleur, ne pourra apporter une solution au drame des réfugiés.

6. M. AL-RASHID (Koweït) remercie le Commissaire général pour son excellent travail. Il a cependant des réserves à formuler au sujet de certaines des conclusions du rapport, notamment celles qui

ont trait à la réduction du nombre des rationnaires et aux critères proposés pour établir les listes. En cela, il appuie les observations formulées par les pays d'accueil.

7. Il ne fait aucun doute que l'Office doit poursuivre sa tâche humanitaire, qui constitue l'une des principales responsabilités de l'Organisation. En fait, l'aspect humanitaire du problème palestinien n'est qu'une conséquence de la question politique plus large que les Nations Unies ont contribué à créer. La délégation du Koweït se prononce en faveur d'une prolongation de cinq ans du mandat de l'Office. L'assistance internationale aux nécessiteux ne doit pas être limitée par des restrictions budgétaires liées à des considérations politiques.

8. Le problème de Palestine, causé par l'intrusion d'éléments étrangers dans ce pays, retient l'attention de l'Organisation depuis plus de 17 ans, et il est décevant de constater qu'aucun progrès n'a été fait vers sa solution et que rien n'a été tenté pour résoudre les questions fondamentales dont il s'agit. En fait, la situation actuelle est la conséquence de l'attitude des autorités sionistes, qui s'opposent catégoriquement à une solution équitable. A la 433<sup>ème</sup> séance, le représentant d'Israël a affirmé que, en 1948, la Palestine avait cessé d'exister en tant qu'entité territoriale sur la carte.

9. Cette attitude n'est pas nouvelle, mais de telles déclarations unilatérales ne pourront jamais, ni maintenant ni à l'avenir, rayer un pays de la carte du monde. L'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies a été le résultat d'un complot international scandaleux. C'est pourquoi le peuple arabe de Palestine a jusqu'à ce jour légitimement refusé de reconnaître la souveraineté de l'Etat d'Israël, qui a été proclamée de façon illégale. Dès lors, la population de Palestine a le devoir de se servir de tous les moyens à sa disposition pour rétablir son identité nationale. Ni Israël ni les Nations Unies ne sauraient contester ce droit fondamental de la population palestinienne ni rejeter son appel par une action unilatérale ou collective. Le droit d'autodétermination du peuple de Palestine lui est garanti par la Charte des Nations Unies et aucune puissance ne saurait l'empêcher d'exercer son droit à se réinstaller dans son pays.

10. Il est manifeste que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a échoué dans la tâche que l'Assemblée lui avait confiée. Cependant, cet échec de la Commission et l'incapacité où se trouve l'Organisation de mettre en œuvre ses propres résolutions n'entraînent nullement l'annulation de ces résolutions et des droits qui y sont reconnus. D'autre part, l'Organisation n'est pas libérée de l'obligation qui lui incombe de mettre en œuvre ses résolutions, soit par l'intermédiaire de la Commission de conciliation, soit par le moyen de tout autre organe des Nations Unies. Ni une déclaration unilatérale de l'une des parties directement intéressées, ni la période de temps écoulé, ni la non-application des résolutions ne peuvent porter atteinte à leur validité.

11. La délégation du Koweït regrette de voir certains Etats Membres exprimer l'intention de réduire

leurs contributions à l'Office, alors que ces Etats sont responsables, comme l'Organisation des Nations Unies tout entière, de cette tragédie humaine. Les Etats arabes, et en particulier les pays hôtes, ont versé des contributions substantielles pour améliorer la situation des réfugiés, comme l'a reconnu le Commissaire général, mais les conditions dégradantes dans lesquelles vivent ces malheureux, dont la ration journalière représente moins de 4 cents des Etats-Unis par personne, démontrent clairement l'insuffisance des services rendus par l'Office. Il convient de noter, comme l'a souligné le représentant du Yémen à la 444<sup>ème</sup> séance, que la valeur des biens que les Arabes de Palestine ont dû abandonner est considérable et que le revenu de ces biens suffirait à assurer à leurs propriétaires légitimes le niveau de vie dont ils jouissaient dans leur pays. La délégation du Koweït demande donc qu'un curateur des Nations Unies soit nommé sans délai pour protéger les droits, les intérêts et les biens des Palestiniens, en attendant leur rapatriement.

12. Il a été fréquemment déclaré que la seule solution réaliste du problème palestinien consistait à réinstaller les réfugiés arabes dans le monde arabe. Contestant ce point de vue, M. Al-Rashid souligne qu'il convient de tenir compte des vœux et des intérêts du peuple palestinien; qui a constamment manifesté le désir de rentrer dans sa patrie, comme l'a confirmé le Commissaire général actuel, M. Michelmores, ainsi que le Commissaire général précédent, M. Davis, qui concluait à l'impossibilité économique d'établir les réfugiés arabes dans les pays arabes.

13. La délégation israélienne a évoqué l'immigration en Israël de Juifs résidant dans des pays arabes et a suggéré l'idée d'un échange de population. Mais on ne saurait établir de comparaison valable entre les Juifs des pays arabes, qui sont en petit nombre et ont quitté les pays arabes de leur propre gré, et les réfugiés arabes de Palestine, qui représentent une nation tout entière et ont été chassés de leur pays par les bandes terroristes sionistes.

14. Par ailleurs, le représentant d'Israël, ainsi que les autorités sionistes, ont cherché à contester la validité de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale ou à déformer la portée de son texte. M. Al-Rashid tient à rappeler le texte du paragraphe 11 de cette résolution, qui est ainsi conçu:

"Décide qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins..."

Ce texte est parfaitement clair et ne se prête à aucune déformation.

15. Plusieurs délégations ont déclaré que le problème de Palestine devrait être résolu grâce à des négociations directes. La délégation du Koweït souligne qu'il ne peut être question de négociations lorsqu'il s'agit d'une patrie et que toute solution qui ne prendrait pas en considération les droits fondamentaux du peuple arabe de Palestine quant à sa patrie et à sa souveraineté nationale ne pourra jamais être acceptée. En second lieu, une telle solution ne pourrait être obtenue qu'avec le consentement du

peuple de Palestine, par l'intermédiaire de son légitime représentant, l'Organisation pour la libération de la Palestine. Malgré l'attitude cynique qu'adoptent certains Etats Membres à l'égard de la lutte des petites nations pour leur indépendance, les Arabes de Palestine, qui ont attendu en vain le rétablissement de leurs droits par des moyens pacifiques, estiment maintenant que le devoir national leur fait une obligation de défendre leur intégrité et leur souveraineté par tous les moyens à leur disposition.

16. L'agression sioniste continue de constituer une grave menace à la stabilité de la région et à la paix internationale en général. Le Gouvernement d'Israël suit maintenant, pour mieux réaliser ses visées expansionnistes, une politique d'immigration que prévoyait déjà le comte Bernadotte en 1948, comme il est indiqué au paragraphe 26 de son rapport au Conseil de sécurité<sup>1/</sup>. C'est aussi cette politique que préconise M. Ben Gourion lorsqu'il parle de la "mission historique" d'Israël. Les desseins expansionnistes d'Israël ont, depuis 17 ans, imposé une lourde charge aux pays arabes en voie de développement, obligés de se défendre contre une agression israélienne éventuelle et de gaspiller ainsi des ressources qui auraient pu être consacrées au développement économique de la région et contribuer au relèvement du niveau de vie des populations.

17. M. Tannous, membre de la délégation de l'Organisation pour la libération de la Palestine, a souligné (437ème séance) les liens qui unissent les Arabes de Palestine qui forment une communauté de plus de 2 millions d'hommes. Il importe que ce peuple soit rétabli dans ses droits légitimes par des moyens pacifiques, grâce à l'Organisation des Nations Unies, et que l'on évite un recours à la force qui ne manquerait pas de causer de grandes souffrances et de gros sacrifices et constituerait une grave défaite pour l'Organisation. Toute solution qui ne reposerait pas sur le droit et la justice est vouée à l'échec. L'Organisation doit agir conformément à ses obligations morales.

18. Le PRESIDENT, conformément à la décision prise par la Commission à sa 440ème séance, invite M. Nakhleh à prendre la parole devant la Commission.

*M. Nakhleh prend place à la table de la Commission.*

19. M. NAKHLEH (intervenant, conformément à la décision que la Commission a prise le 27 octobre 1965, en tant que membre du Haut Comité arabe pour la Palestine, sans que cette autorisation signifie reconnaissance de cette organisation) déclare qu'il faut avant tout reconnaître la dignité humaine, les sentiments et les aspirations nationales des Arabes de Palestine, qui ont droit à autre chose qu'à une aumône de quelques cents par personne et par jour. Les Arabes de Palestine constituent une nation; ils ont une patrie ancestrale et sont propriétaires de plus de 94 p. 100 de la terre de Palestine. Ils sont les descendants d'un peuple qui s'est accroché avec ténacité à la Terre Sainte depuis plus de 4 000 ans. Avant la première guerre mondiale, la Palestine

faisait partie du vilayet de Beyrouth; sa population avait six représentants à la Chambre des députés ottomane et jouissait de l'autonomie. En 1919, la Palestine a été reconnue par l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations en tant que nation provisoirement indépendante, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident son administration jusqu'au moment où elle serait capable de se conduire seule. De nombreux autres pays d'Asie et d'Afrique ont également été placés sous mandat des catégories A et B à la même époque; ils ont tous obtenu maintenant l'indépendance et la liberté et sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies.

20. Le peuple de Palestine n'est pas moins qualifié pour exercer le droit à l'autodétermination que les autres nations d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et que bien des pays d'Europe. Les Arabes de Palestine sont au nombre de 2 250 000; or, 25 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas un chiffre de population aussi élevé. M. Nakhleh ne voit pas de raison de ne pas appliquer à la Palestine le principe de libre détermination, les droits de l'homme et les libertés fondamentales garanties par les Articles 1 et 73 de la Charte des Nations Unies, la résolution 637 (VII) de l'Assemblée générale et les projets de pactes internationaux adoptés par la Troisième Commission en 1955.

21. Quand le Mandat britannique a pris fin le 14 mai 1948, la souveraineté sur la Palestine est revenue aux citoyens de ce pays qui, en vertu du principe de libre détermination et des autres principes de la Charte, avaient le droit d'accéder à l'indépendance et d'être admis à l'Organisation des Nations Unies. S'ils n'ont pu exercer ce droit, c'est parce que les sionistes, recourant à l'agression et aux massacres, ont violé l'intégrité territoriale de la Palestine, expulsé les Arabes et usurpé leurs biens.

22. Les sionistes ont eu recours concurremment, en 1948, à des moyens politiques et à l'agression. Leur action politique a consisté essentiellement dans la prétendue proclamation de l'indépendance, lancée le 14 mai 1948 par des sionistes dont la plupart n'étaient pas citoyens de la Palestine et au moment même où l'Assemblée générale des Nations Unies se réunissait pour essayer de trouver une solution au problème. Cette proclamation était contraire à la résolution [46 (1948)] par laquelle, 28 jours auparavant, le 17 avril 1948, le Conseil de sécurité avait demandé aux Arabes et aux Juifs de s'abstenir, en attendant la suite de la discussion sur le futur gouvernement de la Palestine, de toute activité politique pouvant porter préjudice aux droits, aux revendications et à la position des deux communautés. Elle est donc sans valeur en droit international, et les Arabes de Palestine n'ont rien perdu de leurs droits après cet acte illégal.

23. D'autre part, si l'on considère la question du point de vue des règles du droit international concernant l'occupation et la conquête, on ne peut davantage reconnaître une validité quelconque au régime que les sionistes ont imposé à la Palestine. Toutes les autorités en matière de droit international reconnaissent en effet que l'occupation militaire ne saurait mettre fin à l'existence d'une nation, que la conquête

<sup>1/</sup> Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de juillet 1948, document S/888.

ne peut créer la souveraineté, que l'occupant n'a pas le droit de modifier la constitution du territoire occupé ou son administration interne, ni de créer un nouvel Etat, et qu'il lui est interdit de violer les droits des habitants, et notamment d'opérer des transferts de population ou des déportations.

24. Passant ensuite en revue les événements à la suite desquels les Arabes de Palestine ont été expulsés de 12 villes et de 800 villages, M. Nakhleh déclare que, du mois de novembre 1947 au mois de mars 1948, l'autorité des Arabes s'étendait à 82 p. 100 du territoire. A la fin du mois de mars 1948, les sionistes, partout vaincus et désespérés, firent pression sur le Gouvernement britannique pour qu'il empêche la fourniture d'armes et munitions aux Arabes et obtint son assentiment pour l'exécution de leur "Plan D", c'est-à-dire leur offensive visant à occuper la Palestine, à en expulser les habitants arabes et à mettre l'ONU devant le fait accompli.

25. Une des opérations de cette offensive a été le massacre de Deir Yassin, perpétré de sang-froid pour semer la terreur parmi les civils. Le 12 avril 1948, grâce à l'aide et aux manœuvres des forces britanniques, les sionistes avaient réussi à expulser par la terreur 15 000 Arabes. Le 13, ils lancèrent une autre opération visant à expulser les Arabes d'une autre zone. Cependant, le Conseil de sécurité se réunissait le 17 avril et adoptait une résolution demandant à toutes les organisations de Palestine de cesser toutes activités de caractère militaire ou paramilitaire, ainsi que de s'abstenir de tout acte politique pouvant porter préjudice aux droits, aux revendications et à la position des deux communautés. Or, dès le jour suivant, les sionistes envahirent la ville de Tibériade, et 4 500 chrétiens et musulmans, ainsi que 14 000 Arabes des villages environnants, furent chassés de leurs foyers. Cela se passait au moment même où, à l'Assemblée générale des Nations Unies, les Etats-Unis présentaient leurs propositions relatives à l'établissement d'un régime de tutelle en Palestine. Tandis que, l'un après l'autre, les délégués à l'Assemblée lançaient des appels à la paix, les sionistes poursuivaient l'exécution de leur plan et, le 21 avril, ils attaquèrent Haïfa et en chassèrent les 60 000 Arabes chrétiens et musulmans, tandis que les forces britanniques, qui avaient empêché l'arrivée de renforts arabes, appuyaient l'assaut contre la ville et facilitaient l'évacuation de ses habitants arabes.

26. Encouragés par leur succès, par l'appui des forces britanniques et par l'indifférence des Nations Unies, les sionistes intensifièrent leurs opérations afin d'expulser le plus grand nombre possible d'Arabes avant le 14 mai 1948, date de l'expiration du Mandat et du retrait prévu des forces britanniques, au sujet desquelles il faut se rappeler qu'elles étaient encore responsables du maintien de l'ordre et de la protection des personnes et des biens.

27. Du 27 avril au 15 mai 1948, date du retrait des Britanniques, les sionistes lancèrent plusieurs attaques contre des villes et villages. Le 27 avril, 35 000 Arabes furent chassés, tandis que, dans les villages, les haut-parleurs répétaient, pour inciter les habitants à fuir: "Rappelez-vous Deir Yassin!"

D'autres attaques eurent lieu le 28 avril, ainsi que les 3, 5 et 6 mai, accompagnées de massacres dignes de celui de Deir Yassin. Le 7 mai, 25 000 Arabes durent quitter la ville de Safad et les villages environnants. Le 11, les forces britanniques facilitèrent l'occupation de Jaffa en se retirant de cette ville et en empêchant l'arrivée des renforts arabes, et 67 000 personnes furent expulsées, en même temps que 15 000 habitants de Beisan et des villages voisins. D'autres attaques eurent lieu les 12, 13 et 14 mai, se soldant par l'expulsion de 55 000 Arabes. Le 14 mai, les forces britanniques achevèrent l'évacuation de Jérusalem, mais auparavant des dispositions furent prises pour que les sionistes occupent des localités voisines, et tandis que, là encore, les haut-parleurs rappelaient Deir Yassin, 15 000 Arabes quittèrent la zone.

28. Les sionistes ont eu recours à d'autres tactiques pour expulser les Arabes de la zone occupée, répandant par exemple parmi les Arabes le bruit que des éléments juifs allaient brûler leurs villages, fait qui est rapporté par un des chefs de la Haganah, M. Yigal Allon, dans le deuxième volume du livre Sepher Ha Palmach.

29. Avec ces conquêtes, les sionistes accomplirent la première phase de leur offensive. Avant l'expiration du Mandat, le Royaume-Uni avait fait en sorte que les sionistes non seulement contrôlent la zone réservée au prétendu Etat juif, mais occupent de nombreuses autres localités arabes et la nouvelle ville de Jérusalem. Cette offensive sioniste s'est traduite par l'expulsion de plus de 300 000 Arabes de la zone occupée.

30. Sous la pression des grandes puissances, le Conseil de sécurité avait fermé les yeux devant cette atroce conspiration anglo-sioniste. Il ne s'est réveillé que lorsque la Ligue des Etats arabes a décidé d'envoyer, en tant qu'organisation régionale, des forces en Palestine. Entre le 17 avril et le 22 mai 1948, date à laquelle les sionistes avaient réalisé leurs plans, il n'a pas adopté une seule résolution. La période prévue pour la trêve ayant pris fin sans que le Conseil de sécurité prenne aucune mesure efficace pour enrayer l'agression sioniste, les combats reprirent le 9 juillet 1948 et plus de 150 000 Arabes furent expulsés des districts de Ramleh et Lydda. Les offensives lancées par les sionistes entre les 9 et 20 juillet ont constitué la deuxième phase de la conquête et de l'expulsion.

31. Enfin, au cours d'une troisième phase, qui a commencé le 15 octobre 1948 et s'est terminée le 24 février 1949, plus de 200 000 Arabes ont encore été chassés.

32. Tous ces actes ont été perpétrés par une armée composée d'étrangers transplantés, y compris 2 400 mercenaires recrutés au Royaume-Uni, en France, en Afrique du Sud, aux Etats-Unis et au Canada, et de plus de 50 000 éléments entraînés dans des camps de réfugiés en Europe et qui sont arrivés en Palestine avant comme après l'expiration du Mandat. Ces forces étaient équipées de tanks, d'avions et des armes les plus modernes, provenant du Royaume-Uni, des Etats-Unis et d'autres pays. Rien n'est donc plus juste que de parler d'invasion étrangère

et de guerre d'agression. Bien plus, cette invasion et cette agression ont été perpétrées essentiellement sous le Mandat britannique, étant donné que les sionistes occupèrent la plus grande partie du pays avant l'expiration du Mandat. Les forces britanniques ont désarmé les Arabes, gêné leurs mouvements et saboté leur effort militaire. Les faits démontrent que le régime d'occupation a été mis en place grâce à la guerre et à l'agression, et les sionistes n'avaient donc aucun droit de proclamer l'avènement d'un nouvel Etat au mépris de la majorité des habitants.

33. La cause des Arabes de Palestine repose également sur la doctrine de la non-reconnaissance. En vertu des principes du droit international, l'ONU et ses Etats Membres ne peuvent reconnaître le régime sioniste, né de l'agression et de la conquête, et ne peuvent par conséquent l'admettre à faire partie de l'Organisation. Selon la doctrine de la non-reconnaissance, toute acquisition d'un territoire au moyen de la guerre ou par la menace de guerre appuyée sur l'existence d'une force armée est nulle et non avenue. C'est là le sens du Pacte Briand-Kellog et de ce que l'on a appelé la "doctrine Stimson", entérinée par la Société des Nations dans une résolution du 11 mars 1932, de même que par la suite, en août 1932 et en 1933, dans le cadre des relations entre les pays américains. Plus récemment encore, c'est le même principe selon lequel le droit ne peut sortir de l'illégalité qui a été invoqué par Dag Hammarskjöld lorsqu'il a écrit: "... les organes de l'ONU ont toujours maintenu qu'ils ne pouvaient permettre qu'en recourant à la force contrairement à la Charte, telle qu'ils l'interprétaient, on pût aboutir à des résultats que l'Organisation accepterait comme valables et comme créateurs de droits nouveaux"<sup>2/</sup>.

34. On est donc amené à conclure, premièrement, que ce que l'on appelle Israël n'est pas un Etat, mais le nom donné à une occupation illégale, et deuxièmement, que le régime institué du fait de cette occupation n'a pas sa place à l'Organisation des Nations Unies. On peut se demander si, au cas où la minorité turque de Chypre expulserait la minorité grecque, ou au cas où la minorité européenne de Rhodésie du Sud expulserait la majorité africaine, les Nations Unies reconnaîtraient les Etats ainsi créés. La réponse est évidemment négative. Mais, en toute hypothèse les sionistes ne sauraient être qualifiés de nation pacifique après les crimes de guerre qu'ils ont perpétrés.

35. Le PRESIDENT, faisant observer que plusieurs représentants doivent encore prendre la parole au cours de la séance, demande à M. Nakhleh d'aborder rapidement la question inscrite à l'ordre du jour.

36. M. Nakhleh poursuit en déclarant que l'admission à l'Organisation des Nations Unies du régime sioniste doit être considérée comme nulle et non avenue. Il ajoute que les comptes rendus des séances de l'Organisation des Nations Unies de 1948 et 1949 font clairement apparaître les pressions exercées alors par certaines grandes puissances afin d'obtenir la majorité requise pour cette admission.

37. M. Nakhleh rappelle également l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel nul ne peut être arbitrairement privé de ses biens. Les lois de l'occupation elles-mêmes prescrivent que la propriété privée doit être respectée et que les biens confisqués doivent être rendus à leurs propriétaires légitimes. Le principe de la restitution a été entériné par l'ONU dans les territoires des anciennes puissances de l'Axe et il est reconnu par une législation spéciale dans de nombreux pays. De plus, le respect de la propriété privée a été consacré par le Statut de la Cour de Nuremberg et les jugements des tribunaux militaires après la seconde guerre mondiale. On pourrait citer également diverses résolutions adoptées par les Nations Unies en 1946, 1947 et 1950, ainsi que le paragraphe 3 de l'article premier des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

38. Tout cela n'empêche pas les sionistes de déclarer sans honte qu'ils ont confisqué les biens des Arabes et les ont intégrés à l'économie du pays. Ce qu'ils ont fait, en réalité, c'est consolider les résultats de leur pillage. Cependant, ils ne sont pas les seuls responsables, et leur culpabilité est partagée par les puissances qui n'ont cessé d'aider le régime sioniste, ainsi que d'user de leur influence aux Nations Unies pour empêcher la désignation par l'Organisation, dans l'attente d'une solution du problème palestinien, d'un curateur des biens arabes en Palestine occupée.

39. Les Arabes de Palestine possèdent 94 p. 100 des terres du pays, ainsi que le confirment les dossiers des Nations Unies. La désignation d'un curateur par les Nations Unies ne serait pas seulement juste et légitime. Elle comporterait également un aspect humanitaire, car cette solution provisoire permettrait d'alléger les souffrances des réfugiés.

40. L'Assemblée générale, lorsqu'elle s'est réunie récemment à San Francisco, a proclamé que le plus grand espoir de l'humanité reposait sur l'existence d'une communauté mondiale régie par le droit. Faut-il comprendre que ces paroles ne s'appliquent pas à la Palestine et à son peuple, ou qu'elles sont vides de sens? Si, au contraire, ces paroles ne sont pas vaines, l'Organisation des Nations Unies a le devoir impérieux d'intervenir pour faire cesser l'injustice en Palestine, mettre fin à l'occupation illégale et au néo-colonialisme des étrangers sionistes, et permettre à la population autochtone de la Palestine d'exercer pacifiquement son droit de libre détermination. Le monde entier jugera l'Organisation à la manière dont sera réglée la situation qui règne en Palestine. Cette situation est née de l'utilisation que les grandes puissances ont faite de l'Organisation, laquelle, par l'effet des pressions exercées sur elle, a été amenée à accepter l'agression et à reconnaître les fruits de la guerre et de la conquête, et il ne faut pas oublier que la Société des Nations a sombré parce que ses membres ont accepté l'illégalité et l'agression, et que c'est ainsi que le monde a été entraîné dans une seconde guerre mondiale.

41. Les Arabes de Palestine, en tant que nation possédant une patrie, sont résolus à faire tous les sacrifices pour la libération de la partie occupée de cette patrie. Le Haut Comité arabe pour la

<sup>2/</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément No 1 A.



Palestine, qui poursuit la lutte et la résistance nationale des Arabes de Palestine, déclare solennellement que la population des Arabes de Palestine rejette toute solution qui ne ferait pas intégralement justice aux droits nationaux des Arabes de Palestine et n'aurait pas pour objet de rétablir la nation souveraine qu'ils constituent. Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit de parler au nom du peuple arabe de Palestine, ni de négocier ou accepter en son nom une solution ou un compromis quelconque, ou encore de lui imposer des représentants.

42. Le Haut Comité arabe pour la Palestine estime que le problème de Palestine peut être aisément résolu si les puissances occidentales sont prêtes à s'incliner devant le règne du droit dans les affaires internationales. L'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle important pour ramener la paix, la liberté et le bonheur en Terre Sainte si elle se laisse guider par sa Charte. Elle doit aussi prêter l'oreille aux paroles de Sa Sainteté le pape Paul VI, qui a déclaré (1347<sup>ème</sup> séance plénière) que l'Organisation sanctionnait le grand principe selon lequel les rapports entre les peuples doivent être régis par la justice et non par la force. S'il en est ainsi, il doit en être ainsi également en Palestine. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, en particulier, qui détiennent la clef d'une solution pacifique et juste, doivent réparer le crime qu'ils ont aidé à commettre contre la Palestine et son peuple et s'efforcer de rétablir dans le pays la paix, qui ne saurait exister en dehors du droit et de la justice.

43. M. KARASIMEONOV (Bulgarie) estime que la première conclusion qui s'impose à la lecture du rapport du Commissaire général et à la lumière de la discussion est que la situation des réfugiés, malgré les secours et l'aide qui leur sont apportés, continue de s'aggraver. Aux difficultés existantes s'en ajoutent de nouvelles, qui sont liées à la croissance naturelle d'un peuple qui mérite l'admiration du monde entier pour sa détermination farouche à subsister coûte que coûte. La déclaration de M. Tannous (437<sup>ème</sup> séance) et le mémorandum des pays d'accueil (A/SPC/106), qui mérite une attention toute spéciale, fournissent des informations supplémentaires sur les épreuves toujours plus pénibles des réfugiés.

44. La délégation bulgare est d'accord avec la constatation du Commissaire général selon laquelle les problèmes des réfugiés de Palestine n'ont rien perdu de leur complexité. En effet, après 17 ans, aucune solution n'est en vue, alors que l'aide de l'Office n'avait été prévue que comme un premier secours devant permettre aux réfugiés de faire face à une situation provisoire. Aussi la délégation bulgare est-elle sûre que le Commissaire général interprète fidèlement les sentiments des réfugiés lorsqu'il écrit, au paragraphe 6 de son rapport (A/6013), que leur désir de rentrer dans leurs foyers ne faiblit pas. Une position aussi ferme devrait être prise sérieusement en considération, et les rapports annuels du Commissaire général devraient dissiper l'illusion entretenue par d'aucuns que le temps apportera un remède à la crise et que la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale est lettre morte.

45. La délégation bulgare estime, bien au contraire, que cette résolution n'a rien perdu de son actualité. Il est faux de vouloir interpréter le paragraphe 11 de cette résolution comme soumettant les mesures qui y sont prévues à des préalables. Le moment est venu de reconsidérer la politique de non-application de cette résolution, politique qui, d'un côté, a empêché d'arriver à la solution du problème des réfugiés, et, d'un autre côté, constitue une menace pour la paix non seulement au Moyen-Orient mais dans le monde entier. C'est pourquoi toutes les parties intéressées devraient faire preuve de réalisme en acceptant, comme le font les réfugiés eux-mêmes et la majorité des Etats Membres, la résolution 194 (III), et plus particulièrement son paragraphe 11, comme base pour la solution du problème des réfugiés de Palestine.

46. Le PRESIDENT demande que les représentants auxquels il donnera la parole pour exercer leur droit de réponse limitent leurs remarques autant que possible à cinq minutes chacun.

47. M. NEKROUF (Maroc), exerçant son droit de réponse, dit que son pays a été accusé par le représentant des autorités qui occupent la Palestine d'entretenir un mythe en ce qui concerne des dépenses par réfugié de 10 cents et en ce qui concerne le parallèle que l'on voudrait créer entre les réfugiés de Palestine et un courant de réfugiés juifs vers l'Israël actuel.

48. Après des recherches, le représentant du Maroc doit maintenir qu'il s'agit bien de 10 cents par réfugié et par jour, voire même de 9 cents seulement. C'est du reste ce que soulignent les pays d'accueil au paragraphe 35 de leur mémorandum (A/SPC/106).

49. C'est Israël qui cherche à entretenir un mythe en parlant de Juifs qui seraient persécutés dans leur pays d'origine et se rendraient en Israël. M. Nekrouf fait à ce sujet l'historique de l'immigration juive. Il évoque notamment le rôle de Herzl et de Nathan Birnbaum au premier Congrès de Bâle en 1897, auquel ils firent retenir l'idée d'une "colonisation juive" — le terme est de Herzl — organisée à large échelle vers Israël, de la reconnaissance de cette colonisation par le monde et de la formation d'une organisation pour mettre en œuvre l'immigration. Dès 1914, Chaim Weizmann disait qu'il pourrait y avoir un million de Juifs installés en Israël d'ici 20 à 30 ans. En 1917, en faisant adopter la Déclaration Balfour, on mit de nouveau l'accent sur l'établissement d'un foyer en Israël. En 1919, dans le mémorandum qu'ils présentèrent à la Conférence de la paix, les sionistes posèrent la question du titre historique des Juifs sur la Palestine. Ils allèrent jusqu'à demander à la Société des Nations d'encourager la colonisation juive vers la Palestine. Le Livre Blanc de 1939<sup>3/</sup> arrêta les excès, mais la responsabilité du mouvement des Juifs vers la Palestine continua d'incomber aux sionistes.

50. Le PRESIDENT demande au représentant du Maroc de bien vouloir conclure, afin de permettre à deux autres orateurs de se faire entendre malgré l'heure tardive.

<sup>3/</sup> Palestine; Statement of Policy, Londres, H. M. Stationery Office, 1939 (Cmd. 6019).

51. M. NEKROUF (Maroc) dit qu'il est malheureusement obligé de faire de nombreuses citations pour confondre la partie adverse, qui a attaqué son pays. Il veut montrer que ce ne sont pas les Arabes chez qui résidaient des Juifs qui sont à l'origine d'un mouvement quelconque de Juifs vers la Palestine, car, comme M. Ben Gourion l'a déclaré en 1955, "l'Etat d'Israël n'existe pas par lui-même, mais en tant qu'instrument pour la mise en œuvre de l'idéal sioniste". M. Nekrouf tient à rappeler que l'Agence juive a créé un "comité unifié pour le sauvetage", qui travaillait avec des nazis, ainsi qu'un "comité pour l'immigration illégale". Il retrace ensuite les étapes de cette immigration illégale, qui a porté la population juive de Palestine à 650 000 personnes juste avant mai 1948, chiffre donné par M. Ben Gourion dans Le peuple et l'Etat d'Israël<sup>4/</sup> et confirmé par M. André Falk dans l'article intitulé "Périls d'Israël". Ce rassemblement a posé des problèmes dramatiques et a largement stimulé, comme l'écrit encore Ben Gourion, la générosité américaine, cependant que l'installation en terre d'Israël exigeait un engagement individuel auquel les nouveaux immigrants se refusaient.

52. Le PRESIDENT, à regret, demande au représentant du Maroc de bien vouloir conclure.

53. Après un échange de vues entre M. NEKROUF (Maroc), le PRESIDENT et M. PACHACHI (Irak), M. NEKROUF (Maroc) se réserve le droit de poursuivre son exposé à une prochaine séance.

54. Mme ROUSSEAU (Mali) constate que le temps qui s'écoule ne fait que rendre le problème de Palestine plus inquiétant, l'injustice plus criante et le danger plus menaçant pour la paix et la sécurité internationales. Après 17 années, cette question demeure la pierre de touche de l'aptitude des Nations Unies à faire prévaloir la Charte. Il est juste que la Commission se soucie de l'aspect humanitaire du problème, qui a été décrit en termes émouvants par M. Tannous, représentant les réfugiés, d'autant que l'accroissement normal de leur population et la nécessité de leur fournir des moyens d'enseignement et de formation technique ainsi que des emplois posent un problème de plus en plus aigu, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit avant tout d'un problème politique. On ne pourra guère escompter de solution radicale à la question dont la Commission est saisie tant que la nécessité de régler définitivement ce problème politique n'aura pas été reconnue, les activités de l'Office n'étant qu'un palliatif. En effet, comme l'écrit le Commissaire général, les réfugiés restent ulcérés par le sentiment de l'injustice et leur désir de rentrer dans leurs foyers ne faiblit pas.

55. Le problème a pour origine la Déclaration Balfour de 1917, qui a transgressé toutes les règles du droit international. Si la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale concernant le plan de partage de la Palestine a pu être adoptée, c'est que certaines influences ont pu s'exercer au sein de l'Organisation et que les petits et moyens Etats n'étaient pas alors en nombre suffisant pour faire prévaloir la justice et le droit. Ceux-ci voient dans les événements de

Palestine une violation du droit à la libre détermination. Bien qu'elle ait acquiescé au partage de la Palestine, l'Assemblée générale a reconnu, dans sa résolution 194 (II), notamment au paragraphe 11, les droits des réfugiés au rapatriement ou à une indemnisation, et elle a reconfirmé ces droits dans non moins de 19 résolutions. On ne répétera jamais assez que des générations entières ne peuvent vivre de la charité internationale, et, comme l'a dit le représentant permanent du Mali, M. Coulibaly, au cours de la dix-huitième session (405ème séance), il est impensable que les Arabes de Palestine puissent accepter d'abandonner définitivement leur patrie.

56. La paix au Moyen-Orient ne pourra être rétablie tant que le problème des réfugiés n'aura pas été résolu conformément aux principes du droit et de la justice. La carence de l'ONU à faire appliquer ses résolutions ébranle la confiance dans la valeur de ces textes et risque, par voie de conséquence, d'affaiblir sa position dans le monde.

57. La délégation malienne apprécie hautement les efforts du Commissaire général pour venir en aide aux réfugiés et appuie sa proposition de prorogation du mandat de l'Office pour une période de cinq ans.

58. M. COMAY (Israël), exerçant son droit de réponse, tient à préciser la position de sa délégation à l'égard de la question des biens abandonnés par les réfugiés arabes en Israël, question qui a été souvent évoquée au cours de la discussion, notamment par le représentant de Chypre à la séance précédente.

59. Diverses propositions relatives aux biens des réfugiés, allant de la sauvegarde de leurs droits à la désignation d'un curateur, ont été présentées aux quatre dernières sessions de l'Assemblée générale et, chaque fois, elles ont été retirées ou rejetées. Dans tous les cas, la question qui se posait était la même: les Nations Unies peuvent-elles intervenir directement à propos de revendications privées intéressantes des biens situés sur le territoire d'un Etat Membre souverain? La réponse ne peut être que négative. En effet, premièrement, la question des droits de propriété sur des biens situés à l'intérieur des frontières d'un Etat souverain relève exclusivement de la législation en vigueur dans cet Etat, et le droit dudit Etat de fixer le régime applicable aux biens se trouvant sur son territoire et d'en disposer est indiscutable. Deuxièmement, les Nations Unies n'ont pas compétence, aux termes de la Charte ou autrement, pour intervenir dans la réglementation du droit de propriété tel qu'il est fixé par la législation en vigueur dans cet Etat. Troisièmement, cette situation ne se trouve pas modifiée par le fait que les demandeurs sont des réfugiés, qu'ils reçoivent ou non une assistance de l'ONU.

60. La situation de fait est la suivante: les biens abandonnés par les Arabes ont été transférés à l'Etat depuis de nombreuses années, en vertu d'une législation spéciale, et confiés aux autorités israéliennes sous réserve d'une indemnisation qu'Israël se serait volontairement engagé à verser. M. Comay rappelle ensuite les termes de la déclaration faite devant la Commission politique spéciale le 15 décembre 1961 par le Ministre des affaires étrangères d'Israël (318ème séance), qui a dit notamment que,

<sup>4/</sup> Paris, Editions de minuit, 1959.

lorsqu'il est devenu évident, en mars 1950, que les Etats arabes ne voulaient pas faire la paix avec Israël et qu'aucun rapatriement n'était possible à grande échelle, le Knesset a promulgué l'Absentees' Property Law, qui a confié les biens abandonnés à un curateur de l'Etat. En 1953, ces biens ont été transférés à l'Israël Development Authority afin de permettre leur utilisation dans le cadre du développement national.

61. S'il existe beaucoup d'exemples d'Etats qui ont saisi des biens privés pour diverses raisons, avec ou sans offre d'indemnisation, aucun organisme international n'a voulu s'arroger le droit d'intervenir contre la volonté de l'Etat en cause, et jamais il n'a existé de curateur international des biens. Si les Nations Unies voulaient adopter une attitude différente, elles se trouveraient devant une situation impossible, car elles seraient saisies d'une multitude de demandes d'indemnisation privées, intéressant de très nombreux pays, y compris tout spécialement ceux qui ont soulevé la question.

62. M. Comay tient en outre à préciser que le pourcentage de 94 p. 100 des terres, cité par les porte-parole arabes comme étant celui des terres qui appartenaient aux Arabes, est extrêmement exagéré, car près de 70 p. 100 de la surface d'Israël faisaient partie du Domaine ou constituaient des terres de la Couronne sous le régime du Mandat et ont été transférées ipso facto au Gouvernement d'Israël. De

même, il est faux de prétendre qu'Israël tire d'énormes revenus des biens des réfugiés arabes; au contraire, comme Mme Golda Meïr l'a affirmé, des sommes importantes ont été dépensées sur ces biens sans qu'il en soit tiré un bénéfice au sens strict du mot, encore que ces investissements puissent se justifier du point de vue de l'économie nationale. En fait, le Gouvernement d'Israël et la Commission de conciliation ont beaucoup coopéré sur la question des biens des réfugiés. Le Gouvernement d'Israël est toujours prêt à participer à une solution d'ensemble du problème des réfugiés en versant des indemnités pour les biens laissés en Israël, mais il voudrait que l'on prenne également en considération les biens juifs confisqués dans des régions de l'ancienne Palestine sous mandat qui sont occupées par les Etats arabes, ou dans les pays arabes d'où sont partis environ 600 000 Juifs.

63. C'est dire que le Gouvernement d'Israël continue d'insister pour un règlement honorable du problème des réfugiés, avec indemnisation de tous les ayants droit. Il est persuadé que les pays tiers appuieront tout progrès dans cette voie. C'est pourquoi il les invite à rejeter une fois de plus toute proposition incompatible avec la souveraineté des Etats, qu'il ne pourrait accepter et qui, en fin de compte, porterait tort aux intérêts des réfugiés eux-mêmes.

La séance est levée à 13 h 35.